

SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ÉGYPTE

QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'ÉGYPTE

La communication ci-après, datée du 3 mai 2021, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'UE remercie l'Égypte pour les réponses (G/LIC/Q/EGY/6) à ses questions (G/LIC/Q/EGY/5). Cependant, nous souhaitons obtenir des éclaircissements supplémentaires et des réponses à des questions complémentaires et additionnelles concernant les lois sur certains produits agricoles et produits transformés adoptées par l'Égypte.

Questions complémentaires et additionnelles de l'UE

Question de l'UE n° 1: L'Égypte pourrait-elle fournir les renseignements ci-après concernant les licences d'importation de canetons et de conserves de viande au titre du Décret n° 2080/2018 du Premier Ministre et de la Décision n° 222/2018 du Premier Ministre.

- a. L'Égypte a confirmé que les deux textes feraient partie des règlements à notifier au Comité des licences d'importation. Peut-elle indiquer quand cette notification aura lieu?
- b. S'agissant de la mise en œuvre des mesures, l'Égypte augmentera-t-elle la fréquence des réunions du comité? D'après les renseignements qu'elle a fournis, les réunions des comités se tiennent généralement tous les trois mois et/ou selon les besoins. Toutefois, les dates mentionnées pour 2020 donnent à penser que les deux comités ne se réunissent que deux fois par an, ce qui ne coïncide pas avec la fréquence indiquée et pose problème compte tenu du fait que les licences d'importation n'ont qu'une validité de trois mois.
- c. L'Égypte pourrait-elle communiquer les dates des réunions à l'avance? L'absence d'ordre du jour prévisible affecte la planification des importations et la certitude économique des importateurs.
- d. L'Égypte pourrait-elle introduire un mécanisme de recours?
- e. Pourrait-elle introduire un système permettant d'informer les entreprises par écrit de l'approbation ou du rejet de leurs demandes?
- f. Les entreprises de l'UE ont signalé des retards importants dans l'octroi des licences d'importation, ce qui rend les exportations non viables d'un point de vue économique en raison de la saisonnalité élevée des produits visés (par exemple, les canetons sont généralement exportés pour des festivités spécifiques). De plus, certains États membres de l'UE nous ont informés à plusieurs reprises que leurs demandes d'importation de canetons n'avaient pas été approuvées. L'Égypte pourrait-elle communiquer des renseignements à l'UE sur les envois de canetons en provenance de l'UE qui: a) ont été approuvés; b) n'ont pas été approuvés; et c) ont été retardés, en indiquant les dates respectives de ces demandes et de leurs approbations?
- g. L'Égypte a indiqué que l'un des critères utilisés pour délivrer les licences était la situation zoosanitaire du pays exportateur. Peut-elle donner des précisions sur ce critère? En particulier, l'UE souhaiterait savoir quelles maladies animales sont prises en compte et comment la présence ou l'absence de la maladie dans le pays exportateur influe sur la décision de délivrer ou non une licence. Ces conditions font-elles également partie du certificat vétérinaire demandé par les autorités égyptiennes?

Question de l'UE n° 2: l'Égypte pourrait-elle fournir les renseignements ci-après justifiant les restrictions à l'importation appliquées au sucre par les Décrets n° 259/2020, 420/2020, 606/2020 et 117/2021?

- a. L'Égypte a justifié cette mesure par la nécessité de réguler son marché national du sucre. Pourrait-elle présenter des renseignements actualisés sur la situation de son marché national du sucre aujourd'hui? (en particulier en ce qui concerne l'excédent temporaire des importations de sucre qu'elle a mentionné au moment où la mesure a été introduite pour la première fois).
- b. L'Égypte pourrait-elle expliquer comment l'"autorisation d'importation" pour le sucre brut et le sucre blanc est mise en œuvre et administrée en pratique? Quelles règles et procédures s'appliquent à la présentation des demandes? À qui (point de contact) les demandes devraient-elles être présentées et qui sont les acteurs du processus de demande d'autorisation qui examinent les demandes?
- c. L'Égypte pourrait-elle indiquer à l'UE où trouver des renseignements sur les mesures et les différentes étapes de la procédure de demande? L'admissibilité des demandeurs est-elle définie et connue des opérateurs économiques? Dans la négative, quels critères les importateurs doivent-ils remplir pour que leur importation soit autorisée?
- d. L'Égypte pourrait-elle fournir des renseignements sur les délais de délivrance des "autorisations d'importation"?
- e. Des redevances sont-elles perçues pour l'"autorisation d'importation" ou toutes autres formalités requises?
- f. L'Égypte pourrait-elle présenter un aperçu du nombre de demandes d'autorisation d'importation qui ont été déposées pour le sucre blanc et le sucre brun, du nombre de demandes qui ont été accordées depuis l'introduction des mesures, ainsi que de la répartition de ces licences entre les pays demandeurs?
- g. Pourrait-elle communiquer les statistiques concernant les importations (c'est-à-dire en valeur et en volume) de sucre brut et de sucre blanc, respectivement, pour les années 2018-2020?
- h. L'UE est d'avis que les restrictions à l'importation violent l'article XI du GATT de 1994 (élimination des restrictions quantitatives). Par conséquent, l'Égypte pourrait-elle lui donner l'assurance que les mesures seront supprimées sans retard?

Question de l'UE n° 3: l'Égypte est priée de fournir les renseignements ci-après sur le mécanisme pour l'importation de pommes de terre de semence (notification SPS EGY/119).

- a. Pourquoi ce mécanisme n'a-t-il pas été notifié conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation?
 - b. L'Égypte peut-elle expliquer pourquoi ce nouveau système est jugé nécessaire? Pourquoi ne semble-t-elle pas prête à faire confiance à l'inspection et à la certification par les organisations nationales de la protection des végétaux des États membres de l'UE, effectuées en conformité avec l'Organisation internationale de la protection des végétaux et ses normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires?
 - c. Pourrait-elle expliquer pourquoi la date de présentation des demandes d'importation (contenant des renseignements détaillés sur la quantité à importer, l'origine, les variétés, les numéros des cultivateurs, et la date d'arrivée prévue du premier et du dernier envoi) a été avancée de septembre à avril/mai? À cette époque de l'année, bon nombre des détails demandés ne sont pas encore connus car les pommes de terre viennent tout juste d'être plantées.
 - d. L'Égypte pourrait-elle expliquer dans quelle mesure les renseignements fournis dans les demandes d'importation seront contraignants étant donné qu'une grande partie d'entre eux devront reposer sur des estimations (voir la question ci-dessus)?
 - e. Pourrait-elle expliquer en quoi le prélèvement d'un montant fixe par tonne de pommes de terre de semence à importer afin de financer les inspections sur le terrain est différent de l'imposition d'un droit de douane?
-